



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques**
Sous-Direction du Conseil Juridique et du
Contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par : MT
Réf. SIAJ

Paris, le 16 mars 2022



Le ministre de l'intérieur
à

Madame la présidente du tribunal administratif de

OBJET : Requête n° [redacted] de Monsieur [redacted]

PJ : 3 pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI de [redacted] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 6 mai 2021, 19 septembre 2019 et 1^{er} septembre 2019 ;
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés et son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [redacted] a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI, j'ai notifié au requérant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est dans ces conditions que par une requête enregistrée le [redacted] le requérant demande l'annulation de ma décision 48 SI portant invalidation de son permis de conduire et des décisions de retraits de points afférentes aux infractions relevées les 6 mai 2021, 19 septembre 2019 et 1^{er} septembre 2019.

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés et son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il sollicite en outre la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.



II – DISCUSSION

A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [redacted] que la décision 48 SI invalidant son titre de conduite et les mentions afférentes à l'infraction commise le 1^{er} septembre 2019 ont été supprimées de son dossier (voir pièce jointe n°1).

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué le 31 & 1^{er} février 2022 a bien été enregistré sur son titre de conduite.

Enfin, aucune infraction en date du 30 mars 2019 n'est inscrite dans le relevé d'information intégral de l

Par ces rectifications, le permis de conduire du requérant est **redevenu positif et dispose, à ce jour, d'un solde de 4 points.**

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre ma décision 48 SI en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M [redacted] pour solde de points nul, les infractions en date du 1^{er} septembre 2019 & 30 mars 2019, et le défaut de prise en compte du stage effectué les 31 janvier & 1^{er} février 2022 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions de retraits de points restant en litige.

B – A titre subsidiaire : au fond

À l'appui de ses conclusions, M [redacted] soutient qu'il n'aurait pas bénéficié, lors des infractions commises les 6 mai 2021 et 19 septembre 2019, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.